



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°18

(Mise en ligne le 02/11/2023)

---

**Réunion du :** Jeudi 26 octobre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, DURAND François, BALTAYAN Bedik

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/11/2023	14H	U11	DE GOMBERT	CAG / AUBAGNE
05/11/2023	13H	U17	ALEX CAUJOLLE	ASPTT / ASPTT
05/11/2023	11H	U14	AURIOL	FCEH / AUBAGNE
04/11/2023	14H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / ROUSSET
03/11/2023	17H30	U15 F A 11	DAVID ROQUEVAIRE	FCEH / NIMES
04/11/2023	9H	U8	ARSENE MANELLI	SO CAILLOLAIS / USPEG
04/11/2023	13H	U12	ARSENE MANELLI	SO CAILLOLAIS / SEPTEMES / AIR BEL / ROVENAIN
05/11/2023	11H	U15 D2	MAURICE JAUFFRET	AC ARLES / FC ST REMY
04/11/2023	15H	U13	ROQUEVAIRE	FCEH / SMUC
05/11/2023	10H	U16	ROQUEVAIRE	FCEH / ST CYR
05/11/2023	11H	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / CAILLOLS
04/11/2023	14H	U14	JOSEPH BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / F.C. ENSUES LA REDONNE
04/11/2023	11H	U12	ALAIN DESSONS	AC ARLES / SC TARASCON
05/11/2023	13H	U16 D2	EGISTE MORINI	BUREL F.C. / F.C. SEPTEMES
04/11/2023	14H	U12	SIMIANE COMPLEXE SPORTIF	ASBBA / MONTOLIVET BOIS LUZY
05/11/2023	11H	U14 ELITE	TERRAIN ANNEXE	US VENELLES / FUVEAU
02/11/2023	18H	U15	JOUVERE	CAM PHENIX / USPEG
04/11/2023	12H A 17H	U13 U12 U11 U10	FERNAND BOUTEILLE	ASM ST LOUP / USC GB ASM ST LOUP / EOURES CAMOINS
04/11/2023	17 A 19H	U18	FERNAND BOUTEILLE	ASM ST LOUP / USC GB
04/11/2023	14H	U14	DI GIOVANI	US ENDOUME / CAILLOL
05/11/2023	9H	U15	VALLIER	US 1ER CANTON / ASPTT
05/11/2023	13H	U16	VALLIER	US 1ER CANTON / BONNEVEINE

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
04/11/2023		U10	STADE DE LA BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
04/11/2023		U9	ALAIN DESSONS	ATHLETIC CLUB ARLESIEN

\*\*\*

# DOSSIERS

## **DOSSIER n°27110982 : F.C. CHATEAUNEUF / U.S. VENELLES (U17 D1 du 15.10.2023)**

- Demande d'évocation du F.C. CHATEAUNEUF sur la participation du joueur Mattéo THIEFIN (licence n°2546695343) de l'U.S. VENELLOISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. CHATEAUNEUF, formulée par courriel en date du 15.10.2023, concernant la participation du joueur Mattéo THIEFIN de l'U.S. VENELLOISE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'U.S. VENELLOISE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.11.2023.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°27093267 : U.S. CHEMINOTS / FO VENTABREN (U14 ELITE du 24.09.2023)**

- Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Theo SAPPPIA (licence n°2548180758) de l'U.S. CHEMINOTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 20.10.2023, concernant la participation du joueur Théo SAPPPIA de l'U.S. CHEMINOTS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'U.S. CHEMINOTS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.11.2023.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°26962838 : S.O. CAILLOLAIS / ASPTT (U16 D1 du 17.09.2023)**

## **DOSSIER n°26962848 : ASPTT / U.S. VENELLOISE (U16 D1 du 24.09.2023)**

- Demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE sur la participation du joueur Emile SAGNA (licence n°2547086706) de l'ASPTT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE, formulée par courriel en date du 19.10.2023, concernant la participation du joueur Emile SAGNA de l'ASPTT, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande aux clubs de l'ASPTT, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.11.2023.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°27205015 : S.P.C. ST MARTINOIS / F.C. CHATEAUNEUF (F à 8 D1 du 07.10.2023)**

- Réserve avant-match du S.P.C. ST MARTINOIS portant sur la qualification et/ou la participation de MME. Sandrine GATTO, Maryline PASTOR ERBAUT, Audrey CAVAILLON, Corinne MATTEI, Nathalie MATTEI, Elisabeth SAURON et Katarzyna FINDYSZ, joueuses du F.C. CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « Sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le S.P.C. ST MARTINOIS au sujet de la qualification et participation des joueuses Sandrine GATTO (n°1731180054), Maryline PASTOR EP HERBAUT (n°1746212744), Audrey CAVAILLON (n°1711161778), Corinne MATTEI (n°1731120528), Nathalie MATTEI (n°1710084335), Elisabeth SAURON (n°2543108631) et Katarzyna FINDYSZ (n°9602389645), joueuses du F.C. CHATEAUNEUF.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du S.P.C. ST MARTINOIS en date du 24.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées, et recevables en la forme.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* » (Sandrine GATTO, Maryline PASTOR ERBAUT, Audrey CAVAILLON, Nathalie MATTEI, Elisabeth SAURON et Katarzyna FINDYSZ).

Que le F.C. CHATEAUNEUF est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. CHATEAUNEUF SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE S.P.C. ST MARTINOIS.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. CHATEAUNEUF = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

### **DOSSIER n°26660793 : S.C. KARTALA / A.S. STE MARGUERITE (D3 du 08.10.2023)**

- **Réserve avant-match de l'A.S. STE MARGUERITE portant sur la qualification et/ou la participation de M. William BACAR, joueur du S.C. KARTALA pour le motif suivant : « La licence du joueur était non valide/incomplète au jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. STE MARGUERITE au sujet de la qualification et participation du joueur William BACAR (n°2547212079) du S.C. KARTALA.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. STE MARGUERITE en date du 09.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur William BACAR a valablement été enregistrée en date du 02.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 07.10.2023.

Que la rencontre S.C. KARTALA / A.S. STE MARGUERITE s'étant déroulée le 08.10.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'A.S. STE MARGUERITE, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.  
Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.  
Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.C. KARTALA.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LA RESERVE D'AVANT-MATCH de l'A.S. STE MARGUERITE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. STE MARGUERITE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205024 : F.C. CHATEAUNEUF / F.C. LAMBESCAIN (F à 8 D1 du 21.10.2023)**

- **Réserve avant-match du F.C. LAMBESCAIN portant sur la qualification et/ou la participation de MME. Sandrine GATTO, Maryline PASTOR ERBAUT, Audrey CAVAILLON, Manon HANIN, Nathalie MATTEI et Elisabeth SAURON, joueuses du F.C. CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « Sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le S.P.C. ST MARTINOIS au sujet de la qualification et participation des joueuses Sandrine GATTO (n°1731180054), Maryline PASTOR EP HERBAUT (n°1746212744), Audrey CAVAILLON (n°1711161778), Manon HANIN (n°2544958053), Nathalie MATTEI (n°1710084335) et Elisabeth SAURON (n°2543108631), joueuses du F.C. CHATEAUNEUF.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. LAMBESCAIN en date du 21.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées, et recevables en la forme.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Sandrine GATTO, Maryline PASTOR ERBAUT, Audrey CAVAILLON, Manon HANIN, Nathalie MATTEI et Elisabeth SAURON).

Que le F.C. CHATEAUNEUF est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. CHATEAUNEUF SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.C. LAMBESCAIN.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. CHATEAUNEUF = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27114042 : F.C. MARTIGUES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U16 D1 du 08.10.2023)

- Réserve avant-match du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Sacha DELAPORTE, Ossama SAKIOU et Nahyl DIAB, joueurs du F.C. MARTIGUES pour le motif suivant : « Les licences des joueurs sont non actives lors de la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE au sujet de la qualification et participation des joueurs Sacha DELAPORTE (n°2547107415), Ossama SAKIOU (n°2547110683) et Nahyl DIAB (n°9602724417) du F.C. MARTIGUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE en date du 10.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Sacha DELAPORTE, Ossama SAKIOU et Nahyl DIAB ont valablement été enregistrées en date du 13.09.2023, 27.09.2023 et 19.09.2023 les dates de qualification à retenir sont donc celles du 18.10.2023, 02.10.2023 et 24.09.2023.

Que la rencontre F.C. MARTIGUES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE s'étant déroulée le 08.10.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C. MARTIGUES.

#### Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27434459: ASM ST LOUP / US ST BARTHELEMY (Coupe Provence U15 du 22.10.2023)

- Réserves d'avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Moussa MBALLO DIAO, Aissam ABOUDOU, Ilyes MHENNI et Issam DARWICH, joueurs de l'US ST BARTHELEMY, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période ».
- Réserves d'avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de M. Amin FAKIR, joueur de l'US ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.



### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de la qualification et participation des joueurs Moussa MBALLO DIAO (n°9604018243), Aissam ABOUDOU (n°2547721104), Ilyes MHENNI (n°2547661185), Issam DARWICH (n°9604069241) et Amin FAKIR (n°2547834339) de l'US ST BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ASM ST LOUP en date du 23.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées, et recevables en la forme.

### **1/ Délai de qualification**

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Amin FAKIR a valablement été enregistrée en date du 18.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 25.10.2023.

Que la rencontre ASM ST LOUP / US ST BARTHELEMY s'étant déroulée le 22.10.2023, le joueur n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition. Que l'US ST BARTHELEMY est donc en infraction aux dispositions prévues par l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'US ST BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.

### **2/ Mutés hors-période**

Attendu qu'il résulte de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'US ST BARTHELEMY a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs titulaires d'une licence mutation hors-période (Moussa MBALLO DIAO, Aissam ABOUDOU, Ilyes MHENNI et Issam DARWICH).

Que l'US ST BARTHELEMY est donc en infraction aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'US ST BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.

### **Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US ST BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ASM ST LOUP.**

• **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'US ST BARTHELEMY = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27117517 : ASM ST LOUP / ES LA CIOTAT (U15 D2 du 08.10.2023)

- Réserve avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Adam TALAVÉRON, Hamza HOIWIR, Paulo Jorge VIERRA CAETANO, joueurs de l'ES LA CIOTAT pour le motif suivant : « Les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de la qualification et participation des joueurs Adam TALAVÉRON (n°9604600930), Hamza HOIWIR (n°9602181506) et Paulo Jorge VIERRA CAETANO (n°9603007342) de l'ES LA CIOTAT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ASM ST LOUP en date du 08.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Adam TALAVÉRON, Hamza HOIWIR, Paulo Jorge VIERRA CAETANO ont valablement été enregistrées en date du 26.09.2023, 03.10.2023 et 26.09.2023 les dates de qualification à retenir sont donc celles du 01.10.2023, 08.10.2023 et 01.09.2023.

Que la rencontre ASM ST LOUP / ES LA CIOTAT s'étant déroulée le 08.10.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'ASM ST LOUP, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ES LA CIOTAT.

#### Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ASM ST LOUP et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ASM ST LOUP= 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°26660427 : U.S. FARENQUE / USC ROUVIERE (D3 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match, indiquant que la rencontre en date du 07.10.2023 n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe de l'U.S.C ROUVIERE ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'U.S.C ROUVIERE, pour en porter bénéfice au club de l'U.S. FARENQUE.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S.C ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27204620 : ST HENRI F.C. / F.C. CHATEAUNEUF (F A 11 D1 du 08.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport du F.C. CHATEAUNEUF en date du 08 octobre 2023, indiquant que l'équipe ne déplacera pas le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure où le délai de 12 jours n'a pas été respectée lors du report de la rencontre.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. CHATEAUNEUF, pour en porter bénéfice au club du F.C. ST HENRI.
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27115897 : F.C. ENSUES LA REDONNE / SA SAINT ANTOINE (U16 D2 du 08.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match, indiquant que la rencontre en date du 08.10.2023 n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe de SA ST ANTOINE ne s'est pas déplacé.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de SA ST ANTOINE, pour en porter bénéfice au club du F.C. ENSUES LA REDONNE.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27093212 : BUREL F.C. / A.E.C. LA CASTELLANE (U14 ELITE du 01.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.E.C. CASTELLANE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.E.C. CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°26962858 : ASPTT MARSEILLE / A.E.C. LA CASTELLANE (U16 D1 du 07/10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

### **1- Pour le club de l'ASPTT MARSEILLE**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **2- Pour le club de l'A.E.C. LA CASTELLANE**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'A.E.C. LA CASTELLANE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.E.C. LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27118676 : A.J. CABUCELLE / A.S. BOMBARDIERE (U15 D3 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'AJ CABUCELLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'AJ CABUCELLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27126345 : AEC LA CASTELLANE / EUGA ARDZIV (U15 D1 du 17.09.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'EUGA ARDZIV n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27115147 : F.C. LAMBESC / O. CABRIES (U16 D2 du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094629 : AC ISTRES / F.C. ST VICTORET (U14 ESPOIR du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094787 : MSO ROY D'ESPAGNE / SC CAYOLLE (U14 ESPOIR du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094138 : USM MEYREUIL / CA PLAN DE CUQUES (U14 ESPOIR du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094589 : F.C. ROQUEFORT / GJ FUYEAU (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094590 : ASC PEYPIN / EOURES (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094134 : O. PEYNIER / MEYREUIL USM (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094786 : USC ROUVIERE / SO CAILLOLS (U14 ESPOIR du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de certaines rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

